Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 022-212201552-20231211-A2023_145-AR

COMMUNE DE LA MOTTE

Règlement du cimetière

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 022-212201552-20231211-A2023_145-AR

Arrêté municipal n°145 du 12 décembre 2023 portant règlement du cimetière de la commune de LA MOTTE

Nous, Henri FLAGEUL, maire de la commune de LA MOTTE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire a la charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de LA MOTTE dispose d'un cimetière destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de LA MOTTE

1. POLICE DU CIMETIÈRE

1.1 LE CIMETIÈRE

1.1.1 Désignation et affectation du cimetière

ARTICLE 1

Le cimetière est affecté à l'inhumation des personnes :
• décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
• domiciliées à La Motte alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune.
• non domiciliées à La Motte mais y possédant déjà une sépulture de famille.
• de nationalité française, établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et inscrites sur les listes électorales de La Motte ou remplissant les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

1.1.2 Ouverture et fermeture

ARTICLE 2

- Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours. Les portes (portillons ou portail) doivent être fermées à chaque sortie.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 022-212201552-20231211-A2023_145-AR

1.2 GESTION DES CIMETIÈRES

1.2.1 Accès des personnes

ARTICLE 3

Toute personne présente dans un cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect imposés par les lieux.
L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux quêteurs et marchands ambulants, aux personnes dont la tenue et le comportement présentent un caractère irrespectueux ainsi qu'aux animaux domestiques non tenus en laisse.
Il est défendu de tenir, dans le cimetière, des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

ARTICLE 4

Quelles que soient les circonstances, en particulier lors d'une cérémonie, toute personne troublant l'ordre public sera invitée à quitter le cimetière. Des mesures nécessaires pour faire cesser le trouble pourront être prises. Si besoin, il pourra être fait appel aux représentants de la force publique.

1.2.2 Accès des véhicules

ARTICLE 5

L'entrée du cimetière est interdite :
• aux engins à deux roues motorisés ou non motorisés ;
• aux véhicules autres que ceux destinés aux convois funéraires, aux services municipaux et ceux nécessaires à la réalisation des travaux sur les concessions par les entreprises habilitées.

1.2.3 Mesures d'ordre intérieur

ARTICLE 6

Il est expressément interdit :
• de se livrer à l'intérieur du cimetière à toute manifestation bruyante tels que chant et musique en dehors des cérémonies ;
• d'escalader les murs de clôture du cimetière et les grilles, de monter sur les monuments ;
• d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ;
• de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes ;
• d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
• de déposer des détritus dans l'enceinte du cimetière ; chaque personne devra gérer ses déchets.
• d'enlever ou déplacer des objets déposés sur les tombes ;
• d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces dans l'enceinte du cimetière ;
• d'effectuer des offres de service, de remise de cartes ou d'adresse.
Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires, ou toute autre proposition commerciale sont interdites à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 7

Il est interdit de se livrer à des opérations photographiques, cinématographiques, sans une autorisation préalable de l'administration et des concessionnaires.

ARTICLE 8

Nul ne peut descendre dans un caveau sans autorisation et sans être accompagné d'un agent municipal. Il est interdit au public de descendre dans les fosses.

ARTICLE 9

Afin de répondre à la demande de personnes appartenant à différentes confessions, des pratiques et coutumes peuvent être autorisées, sous réserve qu'elles ne troublent pas le calme du cimetière et le bon ordre public. Une demande préalable devra être adressée à la Mairie et les pratiques et coutumes devront s'effectuer sous la surveillance du personnel municipal.

1.2.4 Responsabilités

ARTICLE 10

La commune ne peut être tenue pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des familles par des personnes étrangères au personnel communal.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 022-212201552-20231211-A2023_145-AR

2. TERRAIN COMMUN ET CONCESSIONS

2.1 LE TERRAIN COMMUN

2.1.1 Prescriptions générales

ARTICLE 11

Le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de personnes non réclamées ou sans famille. L'emplacement est déterminé par le maire. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite. A l'issue de la période de mise à disposition de cinq ans, les emplacements font retour à la commune. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.
Il n'y a aucun droit à renouvellement des emplacements en terrain commun.
L'emplacement mis à disposition ne peut être transmis.

2.2 LES CONCESSIONS

2.2.1 Prescriptions générales

ARTICLE 12

Les durées des concessions sont de :
- 15 ans (temporaire) ;
- 30 ans (trentenaire) ;
- 50 ans (cinquantenaire).

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées par la commune. Seules demeurent les concessions perpétuelles existantes.
Les concessions peuvent être en pleine terre ou aménagées (caveau).

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer :
- Une concession individuelle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession collective a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession familiale a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Le conseil municipal fixe par délibération le tarif des concessions.
Toute demande de concession de terrain doit être formulée auprès du maire. Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la souscription de la concession.

Dans un souci d'égalité de traitement entre les usagers et de bonne gestion des cimetières, une même personne ne peut acquérir une seconde concession à partir du moment qu'il reste de la place dans la première permettant de recevoir une inhumation.

2.2.2 Renouvellement, reprise et conversion des concessions

ARTICLE 13

Le renouvellement peut être sollicité par le concessionnaire ou, à son décès, par ses ayants-droits.
Il s'agit des ascendants et des descendants directs en lien par le sang. Sont exclus les collatéraux.
La commune n'est pas tenue d'informer les familles de l'arrivée à échéance de la concession, le concessionnaire ou ses ayants-droits sont tenus de suivre le terme de celle-ci.
Les familles disposent d'un délai de deux ans à compter de l'échéance pour demander le renouvellement de leur concession.
Si une inhumation intervient dans les cinq ans avant la date d'échéance, le renouvellement de la concession est exigé.
Le renouvellement prend effet au jour suivant l'échéance.
Le renouvellement n'est pas accordé si la concession présente un danger en termes de sécurité.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 022-212201552-20231211-A2023_145-AR

ARTICLE 14
Au terme du délai de deux ans après l'échéance de la concession, si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas manifesté leur intention de la renouveler, la commune peut procéder à la reprise administrative du terrain.
Les restes mortels sont placés dans un reliquaire puis inhumés dans l'ossuaire.
Les urnes cinéraires sont retirées. Les cendres sont répandues dans le jardin du souvenir municipal.

ARTICLE 15
Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

2.2.3 Rétrocession

ARTICLE 16
Seul le titulaire d'une concession funéraire peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la concession dont il est titulaire, aux conditions suivantes :

- le terrain, le caveau doivent être restitués libres de tout corps ;
- aucune rétrocession n'est acceptée si une inhumation a eu lieu dans les cinq ans précédents.

La rétrocession s'effectue à titre gratuit au profit de la commune.
Ces dispositions sont également applicables au columbarium et cavurnes.

2.2.4 Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

ARTICLE 17
Lorsque, après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, qu'aucune inhumation n'a été effectuée depuis dix ans et qu'elle présente un état d'abandon, la commune, à l'issue d'une procédure administrative, peut reprendre les terrains concédés.
Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a notamment pour objet d'assurer la sécurité publique et comprend tout ce qui intéresse « la démolition ou la réparation des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine »
Pour les édifices menaçant ruine, l'article L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitat précise que « *Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.* »

3. LES CONCESSIONNAIRES ET LES DROITS À INHUMATION

3.1 LES CONCESSIONNAIRES

3.1.1 Droits du concessionnaire

ARTICLE 18
Les concessions ne confèrent à leur titulaire qu'un droit d'occuper une parcelle du domaine public pour y fonder une sépulture. Il ne s'agit pas d'un droit de propriété.
Le concessionnaire, de son vivant, se voit reconnaître une liberté pour faire inhumer, dans la concession qui lui appartient, la personne de son choix.
Après son décès, et faute de testament, il est conféré un caractère familial à la concession :
Elle est transmise ainsi aux ayants-droits en état d'indivision perpétuelle. Chacun des indivisaires possède des droits identiques à inhumation. Ce droit à sépulture s'exerce à concurrence des places disponibles, dans l'ordre des décès.
Le concessionnaire peut disposer, à titre gratuit, de son droit par donation devant notaire, avec les réserves suivantes :

- si la sépulture a été utilisée, le bénéficiaire ne peut être qu'un héritier par le sang ;
- si la sépulture n'a pas été utilisée, le bénéficiaire peut être étranger à la famille.

Les concessions funéraires étant hors commerce, elles ne peuvent être cédées à titre onéreux.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 022-212201552-20231211-A2023_145-AR

3.1.2 Obligations du concessionnaire

ARTICLE 19

Toute demande de construction ou de gravure est soumise à déclaration préalable auprès de la commune, ainsi que la pose de signes, d'emblèmes funéraires et de tout autre objet d'ornementation.
Aucune inscription ou épitaphe autre que nom, prénoms, date de naissance et de décès n'est apposée ou inscrite sur une tombe ou monument funéraire sans être préalablement soumise à l'approbation du maire.
Les concessions sont entretenues en parfait état de propreté et les monuments en bon état de conservation et de solidité.
Les concessionnaires sont responsables des dommages causés aux concessions voisines par leur intervention ou celles des entreprises mandatées par eux.
Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être relevée et remise en état par le concessionnaire dans un délai d'un mois maximum à compter de l'injonction qui lui est faite.

3.2 LES DROITS À INHUMATION

ARTICLE 20

Sauf avis contraire du concessionnaire, les personnes qui peuvent être inhumées dans une concession de famille sont :
• le concessionnaire lui-même ;
• son conjoint,
• les ascendants et descendants du concessionnaire et de leurs conjoints, ses alliés ;
• les enfants adoptifs et leurs conjoints ainsi que leurs enfants ;
• les bénéficiaires d'une disposition testamentaire.
Les ayants-droits d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits.
Dans la limite des places disponibles, le consentement unanime des ayants-droits est nécessaire pour l'inhumation d'un tiers étranger à la famille.

4. LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

4.1 LES INHUMATIONS

4.1.1 Autorisations

ARTICLE 21

Toute inhumation est subordonnée à une autorisation délivrée par le maire de la commune.
Toute demande d'inhumation déposée à la commune par la famille ou par l'intermédiaire d'une société de pompes funèbres qu'elle a choisie, doit impérativement être accompagnée d'un dossier administratif complet. La société de pompes funèbres doit être en possession d'un pouvoir signé par la famille.
A défaut, la demande d'inhumation ne peut être traitée.
Il est autorisé un scellement d'urne à hauteur de la stèle existante, soit au maximum 1 m.

Pour toute inhumation, les entreprises habilitées chargées de l'organisation des funérailles préviennent la commune, au plus tard 48 heures avant l'heure prévue pour les obsèques.

Les inhumations sont effectuées pendant les heures d'ouverture du cimetière au public.

4.1.2 Ouverture et fermeture des concessions

ARTICLE 22

Les creusements et comblements de fosses sont effectués par les entreprises habilitées.
Les ouvertures et fermetures de caveaux sont effectuées par les entreprises et les marbriers funéraires habilités.
Sitôt l'inhumation terminée, les fosses sont remplies de terre bien foulée. Cette opération ne peut être remise au lendemain.
Les caveaux, fosses, et caveaux provisoires sont ouverts au plus tard douze heures avant l'inhumation puis refermés sans délai.
Les caveaux et les fosses ne sont pas ouverts la veille d'un week-end ou d'un jour férié.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 022-212201552-20231211-A2023_145-AR

4.1.3 Inhumation en terrain commun

ARTICLE 23

Les inhumations des personnes pour lesquelles il n'a pas été souscrit de concession sont effectuées en terrain commun, pour une durée de cinq ans, non renouvelable.
Pendant ce délai de cinq ans, les plus proches parents de la personne inhumée peuvent solliciter de la commune l'attribution d'une concession. La date du début du contrat correspond à celle de la demande de concession, le prix est établi au tarif en vigueur à la date du début du contrat.

4.2 CAVEAU PROVISOIRE : MOTIFS ET CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 24

Le dépôt des corps au caveau provisoire est autorisé par le maire. Le caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour le dépôt momentané d'un corps.
Le maire peut autoriser le dépôt au caveau provisoire d'un corps, pour une durée qui ne peut excéder six mois.
Cependant, si la durée du dépôt est supérieure à six jours ou si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps est placé dans un cercueil hermétique.
Au terme du délai de six mois d'occupation du caveau provisoire, la famille est mise en demeure de faire procéder à l'inhumation en terrain concédé ou en terrain commun ou de faire procéder à la crémation. En cas de carence de la famille dans les trente jours qui suivent la mise en demeure, il est procédé à une inhumation en terrain commun. La dépense engagée pour cette opération est à la charge de la famille.
L'opération de sortie de caveau provisoire est assimilée à une exhumation et assortie des mêmes droits et obligations.

4.3 LES EXHUMATIONS

4.3.1 Autorisations et droits des familles

ARTICLE 25

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du maire. La demande d'autorisation d'exhumation doit être effectuée auprès de la commune, par le plus proche parent du défunt à savoir, en principe :

- le conjoint survivant non séparé ;
- les enfants du défunt ou leur représentant s'ils sont mineurs ;
- les ascendants ;
- les frères et sœurs.

L'exhumation ne peut avoir lieu qu'en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.
En l'absence du demandeur ou du mandataire désigné par la famille, au jour et heure fixés, l'opération n'a pas lieu.
En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être tranché par le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.

4.3.2 Dates et délais

ARTICLE 26

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de LA MOTTE.
Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.
L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.
Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.
Le creusement des fosses et l'ouverture de caveaux en vue d'exhumation sont effectués le jour précédant l'opération.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 022-212201552-20231211-A2023_145-AR

4.3.3 Mode opératoire et précautions sanitaires

ARTICLE 27

Toutes les mesures sanitaires sont prises par les entreprises habilitées pour les creusements de fosse.
Aux termes de l'article R. 2213-42 du code général des collectivités territoriales, « *Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains* (...) ».

ARTICLE 28

Les concessions en pleine terre sont creusées jusqu'au contact du cercueil, ce dernier devant rester couvert d'une couche de terre d'environ 5 cm d'épaisseur.
Lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.
Lorsque que les cercueils sont détériorés, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

4.3.4 Transfert de corps

ARTICLE 29

La réinhumation des corps exhumés d'un lieu à un autre sur le territoire de la commune s'effectue au moyen d'un véhicule habilité.
En cas de transport hors de la commune, le cercueil en bon état est placé dans une housse.
Les scellés seront apposés, sous la responsabilité de l'entreprise habilitée, sur le cercueil et en aucun cas sur les housses ou caisses d'enveloppement.

4.4 RÉDUCTION OU RÉUNION DE CORPS

ARTICLE 30

À l'ouverture d'un caveau ou d'une pleine terre, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes sont épars mais identifiables, il est possible, avec l'autorisation du plus proche parent de la personne à exhumer, d'effectuer des réductions de corps ou des réunions d'ossements. Ces opérations sont assimilées à des exhumations et soumises aux mêmes règles de droit.
Les restes mortels sont placés en reliquaire.

5.TRAVAUX

5.1 DÉCLARATION DE TRAVAUX

ARTICLE 31

Sur une concession, tous les travaux doivent impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la commune.
Les déclarations de travaux sont établies soit :

- sur formulaires remis par l'administration ;
- sur formulaire interne aux entreprises ;
- sur papier libre.

Ces déclarations doivent faire état :

- de l'identification de la concession ;
- des noms, qualité et adresse du déclarant ;
- de la nature des travaux projetés ;
- des nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux ;
- de la date et de l'heure de l'intervention.

Elles sont signées conjointement par le déclarant et l'entrepreneur, et envoyées au plus tard la veille des travaux à la commune.
A la réception de cette déclaration de travaux, la commune adresse l'autorisation de travaux dûment signée et datée à l'entreprise.
La déclaration de travaux est exhaustive, seuls les travaux figurant sur ce document peuvent être effectués.
Les travaux entrepris sans déclaration préalable sont suspendus à la première injonction de la commune faite au concessionnaire ou à son entrepreneur.
En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité et ne pourront dépasser une hauteur de 1,50 m.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 022-212201552-20231211-A2023_145-AR

5.2 CONTRÔLE

ARTICLE 32
Les agents communaux surveillent l'ensemble des travaux entrepris à l'intérieur du cimetière. Ils veillent au respect des limites d'implantation, des alignements, des niveaux et préviennent des dangers liés à un défaut de construction.

5.3 RESPONSABILITÉS

ARTICLE 33
L'entrepreneur chargé des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions prévues au présent règlement.
Les déclarants et leurs entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute détérioration.

5.4 CONDITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 34
Les caveaux sont hermétiques et ne peuvent être ouverts que pour des inhumations ou exhumations. Ils ne peuvent être construits qu'en sous-sol. Ils ont une longueur de 2,40 mètres. Les murs présentent toutes les garanties de solidité.
L'espace restant vide entre l'extérieur des murs du caveau et la paroi du creusement effectué est, sans délai, comblé de terre bien foulée.
Faute d'observer ces prescriptions, les entreprises habilitées, sont personnellement responsables des dommages causés aux tombes voisines ainsi qu'aux allées.
Lors de nouvelles inhumations dans des caveaux existants, les cercueils sont recouverts de dalles de ciment permettant l'accueil d'un autre cercueil.

5.5 EXÉCUTION DES TRAVAUX – DATES ET DÉLAIS

ARTICLE 35
Toute construction est effectuée dans un délai maximal de dix jours. Si la construction nécessite un délai plus important, l'entreprise chargée des travaux en informe la commune.
Si, pour une raison majeure, les travaux doivent être suspendus, les parties fouillées sont protégées et recouvertes par des tampons en ciment, des panneaux de bois lestés par des poids... Dans tous les cas, ces protections supportent un poids minimum de 150 kg.

5.6 DÉPÔT DE MATÉRIAUX

ARTICLE 36
Les matériaux issus de démolition de monuments et destinés au remblai sont évacués hors du cimetière, en déchèterie ou en centre de traitement.
L'enlèvement et le traitement des terres sont à la charge des entreprises habilitées.
Les fosses sont comblées de terre bien foulée et damée à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.
Dans le cas de creusements effectués lors d'une inhumation ou exhumation, il sera toléré que les terres soient déposées à proximité de la concession, sous réserve qu'une protection du sol soit aménagée. L'allée devra, après rebouchage de la fosse, retrouver son aspect primitif sans délai.
L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des concessions voisines et après l'achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il a occupé ainsi que les abords.
En cas d'inhumation ou d'exhumation, les gravillons aux abords des sépultures voisines doivent être enlevés et replacés après travaux.
Toute tranchée doit être entourée d'une protection (barrière, rubalise, etc.). Les tombes voisines doivent être protégées (bâches…)

5.7 ENTRETIEN

ARTICLE 37
Dans l'intérêt général, les familles maintiennent en bon état leur sépulture.
Dans tous les cas, les personnes chargées de l'entretien des monuments veillent à prendre les précautions nécessaires à la protection des concessions voisines.
Les travaux d'entretien devront être achevés 3 jours ouvrés avant la Toussaint.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 022-212201552-20231211-A2023_145-AR

6. COLUMBARIUM, JARDINS DU SOUVENIR ET CAVURNES

6.1 COLUMBARIUM ET CAVURNES

6.1.1 Affectation du columbarium

ARTICLE 38

Un columbarium est implanté dans le cimetière de La Motte.
Peuvent y être inhumées les urnes :

- des personnes décédées à LA MOTTE et crématisées quel que soit leur domicile ;
- des personnes décédées et crématisées hors de la commune de La Motte mais qui y étaient domiciliées ;
- des personnes décédées et crématisées hors de la commune de La Motte, qui n'y étaient pas domiciliées, mais dont la famille possède déjà une concession, ceci avec l'accord du concessionnaire.

Des concessions peuvent être délivrées pour une durée de cinq, dix, vingt, trente, quarante ou cinquante ans, renouvelables ;
Les cases et cavurnes sont prévues pour le dépôt d'autant d'urnes cinéraires qu'elles peuvent en contenir
Le tarif des concessions de cases de columbarium est fixé par délibération du conseil municipal.

6.1.2 Pose de monument sur cavurne

ARTICLE 39

La commune de LA MOTTE, ne dispose pas d'emplacement spécifique pour les cavurnes.
Le concessionnaire peut faire construire une cavurne conçue pour 4 urnes de 60 X 60 cm par l'entreprise habilitée de son choix et faire poser un monument sur la cavurne. Tous les travaux sur la cavurne sont soumis à autorisation préalable de la commune.
Les durées des concessions sont de :

- 15 ans (temporaire) ; - 30 ans (trentenaire) ; - 50 ans (cinquantenaire).

6.1.3 Affectation et transmission des concessions

ARTICLE 40

Les cases des columbariums sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux. Le concessionnaire de son vivant demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture.
Les concessions sont hors commerce et ne confèrent pas un droit de propriété au concessionnaire mais simplement un droit d'occupation.
Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.
Les cases des columbariums et cavurnes, devenues libres à la suite d'exhumations administratives des urnes qu'elles enfermaient, font l'objet d'un abandon au profit de la commune. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir municipal.

6.1.4 Renouvellement et reprise des concessions

ARTICLE 41

À l'échéance de la concession, les familles disposent d'un droit à renouvellement. Passé le délai de deux ans, la concession fait retour au domaine public et la commune peut procéder à sa reprise administrative. Les urnes cinéraires sont versées au jardin du souvenir. Toutes ces opérations sont enregistrées dans un registre communal.
Le concessionnaire ou les ayants-droits déclarés à la commune sont responsables de la concession et se doivent de signaler tout changement de situation et notamment tout changement de leur adresse.
La redevance due est celle en vigueur à la date d'échéance de la concession, le nouveau contrat prenant effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent contrat.

6.1.5 Dépôt et retrait d'urnes

ARTICLE 42

Aucun dépôt ou retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ou d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le maire.
Cette autorisation est obtenue auprès de la commune, à la demande du plus proche parent, dans les conditions de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales.
Les opérations de dépôt et de retrait d'urne à l'intérieur des cases columbarium ou cavurnes sont effectuées soit par la famille elle-même ou, à sa demande, par une entreprise de pompes funèbres ou un marbrier.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 022-212201552-20231211-A2023_145-AR

6.1.6 Fermeture des cases

ARTICLE 43

Les cases de columbarium sont fermées au moyen de portes fournies par la commune. Ces portes ne peuvent pas être gravées.
Le concessionnaire peut faire apposer à sa charge une plaque sur la porte où peuvent être gravés les noms, années de naissance et de décès des personnes crématisées ou le nom de famille.

6.2 JARDIN DU SOUVENIR

6.2.1 Affectation

ARTICLE 44

Le jardin du souvenir est un lieu de dispersion spécialement aménagé à cet effet. En dehors de cet emplacement, aucun autre lieu ne sera accepté à l'intérieur du cimetière, en particulier ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés aux sépultures particulières.
Chaque dispersion fait l'objet d'une demande auprès de la commune qui fixe la date et l'heure avec l'opérateur funéraire ou la famille, au plus tard 24 heures avant la dispersion.
La personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles, ou son mandataire, procède à la dispersion.
Un registre des dispersions est tenu à jour.
Une colonne, propriété de la commune, est mise à la disposition des familles souhaitant y faire fixer une plaque au nom de la personne dont les cendres ont été dispersées, son année de naissance et de décès.
La plaque est normalisée et fixée par une entreprise habilitée.

bronze, 8 X 12 cm, fond guilloché noir, police Lovelace en majuscule de 12 mm.

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au moment de la dispersion sur l'emplacement prévu à cet effet. Tout dépôt effectué en dehors dudit emplacement sera immédiatement retiré.

6.2.2 Entretien des sites cinéraires

ARTICLE 45

Les agents communaux sont chargés de l'entretien des sites cinéraires.
Afin de ne pas gêner l'accès des familles, le dépôt d'objets d'ornement telles que plaques, céramiques, vases ou autres, n'est pas autorisé devant les cases de columbarium ainsi qu'au jardin du souvenir.

7. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 46

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de La Motte, lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes de deux mois.
L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci. Ce rejet implicite ouvre un délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes de deux mois.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.
Le directeur général des services de la mairie sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à LA MOTTE. le 12/12/2023.

Henri FLAGEUL

Maire,

MAIRIE DE LA MOTTE 22600

Mairie de LA MOTTE 1, Place de la mairie 22600 LA MOTTE
☎: 02.96.25.40.03 : contact@mairielamotte.fr http://lamotte22.com/

Villes et Villages Fleuris